



# A.G.A-PL.FRANCE

## PRINCIPAUX CHIFFRES UTILES POUR 2022

### ► Plafond de la sécurité sociale

Plafonds	Montant pour 2022 (en €)
Année	41 136
Trimestre	10 284
Mois	3 428
Semaine	791
Jour	189
Heure	26

### ► SMIC : 10,57 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le taux horaire du Smic est porté à 10,57 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit une revalorisation de 3,2% par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette hausse intervient seulement 3 mois après le relèvement automatique de 2,2% au 1<sup>er</sup> octobre 2021 dû à une forte progression de l'inflation.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de 1 603,12 €.

### ► Minimum garanti

Le minimum garanti a été revalorisé pour être fixé à 3,76 €.

### ► Étudiants stagiaires en entreprise

Les élèves et étudiants stagiaires perçoivent obligatoirement une gratification lorsque la durée du stage au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil dépasse 2 mois. Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire de la sécurité sociale reste établi, comme en 2021, à 26 €.

Par ailleurs, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

A noter que pour 2022, étant donné que les plafonds de la sécurité sociale n'ont pas évolué, la valeur de la gratification reste fixée à 3,90 € par heure de stage.

### ► Crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » 2022

Les dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise exerçant à titre individuel ou en société donnent lieu à un crédit d'impôt égal au produit des heures passées en formation (limitées à 40 heures par an) par le SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

**plafond du crédit d'impôt au titre des revenus de l'année 2022 :  
40 heures x 10,57 € = 422,80 €**

Mesure favorable : la loi de finances 2022 a doublé le montant du crédit d'impôt au titre des heures de formation effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Celui-ci est désormais établi à 845,60 € (au lieu de 422,80 €). Pour rappel, vous devez obligatoirement relever d'un régime réel d'imposition (entreprise individuelle ou société de personnes) pour bénéficier de cet avantage fiscal. Les entrepreneurs relevant du régime micro-BNC en sont exclus.

NB : le plafond de 40 heures reste inchangé. Seul le montant du crédit d'impôt est doublé.

*Ne pas omettre de compléter l'imprimé 2079-FCE-FC-SD destiné à l'Administration Fiscale et d'en fournir une copie à l'A.G.A-PL.FRANCE. Il convient de déclarer le montant du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat n° 2035.*

**Pour plus de précisions sur ce crédit d'impôt, nous vous invitons à consulter l'article paru en page 2 de l'AGAPlus 71, notre revue d'information, figurant sur notre site internet à l'onglet « Nos missions », rubrique « L'information ».**

## ► Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1/01/2022 (en %)			Assiette mensuelle pour 2022 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>					
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00	13,00	13,00		
salaires inférieurs à 2,5 SMIC brut	0,00	7,00	7,00		
· Départements d'Alsace-Moselle (du 01-01-22 au 31-03-22)	1,50	13,00	14,50		Totalité du salaire
· Départements d'Alsace-Moselle (à partir du 01-04-2022)	1,30	7,00	8,30		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 428
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
· selon le montant de la rémunération (rémunération < 3,5 SMIC)	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
· selon le montant de la rémunération (rémunération > 3,5 SMIC)	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
<b>Cotisation logement FNAL <sup>1</sup></b>					
· entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
· entreprises ≥ 50 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
<b>Versement mobilités</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution au dialogue social</b>	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,00	0,15	0,15	A+B	de 0 à 13 712
<b>Assurance chômage</b>	0,00	4,05	4,05	A+B	de 0 à 13 712
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE REGIME UNIFIE *</b>					
- retraite complémentaire	3,15	4,72	7,87		Tranche 1
	8,64	12,95	21,59		Tranche 2 <sup>2</sup>
- contribution d'équilibre général (CEG)	0,86	1,29	2,15		Tranche 1
	1,08	1,62	2,70		Tranche 2 <sup>2</sup>
- contribution d'équilibre technique (CET)	0,14	0,21	0,35		Tranche 1 et 2
<b>APEC (cadres)</b>	0,024	0,036	0,060	A+B	de 0 à 13 712
<b>Prévoyance des cadres : minimum</b>	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
<b>Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contribution patronale de prévoyance et de frais de santé
<b>Taxe d'apprentissage<sup>3</sup></b>					
· hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
· départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
<b>Participation à la formation</b>					
· entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
· entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire
· entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
<b>Participation construction</b> (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
<b>Taxe sur les salaires</b> (employeurs non assujettis à la TVA)	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 8 133
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 8 133 à 16 237
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 16 237
<b>CSG dont :</b>	9,20	0,00	9,20		Totalité du salaire (après abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS)
- CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
- CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
<b>CRDS</b>	0,50	0,00	0,50		+ contributions patronales de prévoyance et de frais de santé

<sup>1</sup> Depuis le 1er janvier 2020, les seuils d'effectifs déterminant le taux de la contribution FNAL sont modifiés (50 salariés au lieu de 20 auparavant).

\* Depuis le 1er janvier 2019, le régime unifié de retraite complémentaire obligatoire Agirc-Arrco se substitue aux anciens régimes Agirc et Arrco. Les cotisations de retraite complémentaire ne diffèrent plus selon la qualité de cadre ou non-cadre mais selon que la rémunération excède ou pas le plafond de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Tranche 1 = salaire jusqu'à 1 Pass ; Tranche 2 = Part du salaire comprise entre 1 et 8 Pass

<sup>3</sup> Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).